

# VD\_FINDINFO ML / 2022 / 8 vom 31. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___8)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2022 / 8 du 31 décembre 2021

IT: VD\_FINDINFO ML / 2022 / 8 del 31 dicembre 2021

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, MAJORITÉ{ÂGE}, IMPUTATION, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, COMMANDEMENT DE PAYER, CAUSE DE L'OBLIGATION | 86 CO, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 LP

## Erwägungen

### E. 1

LTF ( loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) , afin d'empêcher que la présentation des faits et preuves nouveaux soit soumise à une réglementation plus rigoureuse devant l'autorité cantonale que devant le Tribunal fédéral (ATF 145 III 422, consid. 5.2 ; ATF 139 III 466 consid. 3.4). L'exception à l'irrecevabilité des faits nouveaux, selon l'art. 99 LTF, dont il appartient aux parties de démontrer que les conditions sont remplies (ATF 143 V 19 consid. 1.2 ; ATF 139 III 120 consid. 5.1.2), vise les faits qui sont rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée, par exemple concernant le déroulement de la procédure devant l'instance précédente afin d'en contester la régularité, ou des faits postérieurs à l'arrêt attaqué permettant d'établir la recevabilité du recours ou encore qui sont propres à contrer une argumentation de l'autorité précédente objectivement imprévisible pour les parties avant la réception de la décision (TF 5A\_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 2.3, non publié in ATF 142 III 617 ; TF 5A\_615/2020 du 30 septembre 2020 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, les faits notoires sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public (allgemeine notorische Tatsachen) ou seulement du juge (amtskundige oder gerichtskundige Tatsachen ; ATF 135 III 88, consid. 4.1 et les références citées). Les faits qui sont notoirement connus du Tribunal (« gerichtskundige Tatsachen »), notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, peuvent être pris en considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante (TF 5A\_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1, RSPC 2017 p. 375 ; TF 4A\_180/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4.3 ; TF 5A\_266/2019 du 25 août 2019 consid. 3.4 ; TF 4A\_122/2021 du 14 septembre 2021 consid. 2). Un fait notoire peut en outre être retenu d'office par les autorités de recours, y compris le Tribunal fédéral (TF 4A\_412/2011 du 4 mai 2012 consid. 2.2, non publié à l'ATF 138 III 294 ; TF 4A\_261/2013 du 1 er octobre 2013 consid. 4.3). Dans cette mesure, les faits notoires sont également soustraits à l'interdiction des nova (TF 5A\_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1). bb) En l'espèce, la procédure de mainlevée a été introduite devant le juge de paix du district de l'Ouest lausannois soit devant la même autorité que celle qui a préalablement conduit la procédure de séquestre qui divise les mêmes parties. L'ordonnance de séquestre rendue le 30 avril (pièce 4) ainsi que la requête de séquestre déposée le 27 avril 2020 (pièce 5) sont

donc des faits qui peuvent être considérés comme connus du juge de première instance (cf. sur cette question CPF 28 avril 2020/133, consid. IV ; cf. aussi CPF 23 juin 2021/64). Il s'agit dès lors de faits notoires qui ne peuvent être considérés comme nouveaux. Le fait qu'ils n'aient pas été allégués devant le premier juge n'y change rien (Hasenböhler, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), *Kommentar zum Zivil-prozessordnung*, Zurich 2016, n. 8 ad art. 151 CPC et les nombreuses références citées). Les pièces 4 et 5 sont ainsi recevables et leur contenu a été mentionné dans l'état de fait du présent arrêt dans la mesure utile à la discussion en droit. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, la pièce 6 – soit la déclaration de consentement de l'enfant majeur [...] – ne constitue pas un nova résultant de la décision entreprise. L'argumentation du premier juge – qui dénie à la recourante la légitimité de requérir la mainlevée pour les contributions d'entretien dû à son enfant devenu majeur – repose en effet sur une jurisprudence publiée du Tribunal fédéral et n'était donc nullement objectivement imprévisible. La procédure de mainlevée étant soumise à la maxime des débats (Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), *La mainlevée de l'opposition*, n. 103 ad art. 84 LP), le juge de paix n'avait par ailleurs pas à interpellé la recourante pour qu'elle justifie sa légitimité à agir avant de rendre sa décision. L'exception à l'interdiction de nova invoquée par la recourante n'est donc pas réalisée. La pièce 6 est par conséquent irrecevable.

II. a) La recourante invoque une constatation manifestement inexacte des faits. Elle reproche au premier juge d'avoir passé sous silence le fait – notoirement connu du tribunal – que les parties avaient été divisées par une procédure de séquestre devant la même autorité et que dans ce contexte, une ordonnance de séquestre avait été rendue le 4 mai 2020 à la suite d'une requête détaillant avec précision les périodes et crédientiers envers lesquels le poursuivi restait débiteur. Elle soutient ainsi qu'en dépit de l'absence d'indications temporelles précises sur le commandement de payer, la référence à la procédure de séquestre permettait à l'intimé de clairement discerner les créances qui faisaient l'objet de la poursuite engagée contre lui. aa) L'art. 320 CPC dispose que le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). Le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (art. 9 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101] ; ATF 138 III 232 consid. 4.1.2 ; TF 8D\_5/2018 consid. 4 ; TF 4D\_30/2017 consid. 2.2). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 137 III 226 consid. 4.2). Le recourant a en outre la charge de démontrer que la correction du vice dont il se prévaut est susceptible d'influer sur le sort de la cause (Jeandin, in Bohnet et alii (éd.), *Commentaire romand, CPC*, n. 5 ad art. 320 CPC). bb) En procédure de mainlevée, le juge doit vérifier d'office notamment l'identité entre la créance en poursuite et la créance reconnue dans le titre (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_58/2015 du 28 avril 2015 consid. 3 non publié aux ATF 141 III 185 ; CPF 18 juin 2017/124 ; CPF 17 avril 2008/155 ; Gilliéron, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, n. 22 ad art. 80 LP). En vertu de l'art. 69 al. 2 ch. 1 LP, le commandement de payer doit contenir les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, énoncées à l'art. 67 al. 1 LP. Il doit indiquer notamment le titre de la créance et sa date et, à défaut de titre, la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 ch. 4 LP). Le but de ces dispositions légales est de

satisfaire à un besoin de clarté et d'information à l'égard du poursuivi. En d'autres termes, le poursuivi ne doit pas être obligé de faire opposition au commandement de payer pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou dans une procédure en reconnaissance de dette, les renseignements nécessaires sur la prétention déduite en poursuite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, toute périphrase relative à la cause de la créance, qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de reconnaître la somme déduite en poursuite, suffit (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2 ; TF 5A\_413/2011 du 22 juillet 2011 consid. 2 in fine ; TF 5A\_169/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.1 ; Gilliéron, op. cit., n. 77 ad art. 67 LP ; Kofmel Ehrenzeller, in Basler Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I (ci-après : BK SchKG I), 2 e éd., n. 43 ad art. 67 SchKG [LP] ; Ruedin, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle, 2005, n. 9 ad art. 69 LP). Lorsque la cause de la créance est reconnaissable par le poursuivi en raison de l'ensemble des rapports étroits qu'il connaît, il suffit que la cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi qui doit aussi être observé dans le droit de l'exécution forcée (ATF 121 III 18 consid. 2b, JdT 1997 II 95). Lorsque la poursuite tend au recouvrement de prestations périodiques (contributions d'entretien, salaires, loyers, etc.), la jurisprudence du Tribunal fédéral et celle de la cour de céans exigent que la réquisition de poursuite, et donc le commandement de payer, indiquent avec précision les périodes pour lesquelles ces prestations sont réclamées ; même si elles dérivent d'une même cause juridique (Rechtsgrund), elles n'en sont pas moins des créances distinctes, soumises à leur propre sort (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2 ; TF 5A\_861/2013 du 15 avril 2014 consid. 2.3 ; CPF 1<sup>er</sup> novembre 2016/342 et les références citées ; CPF 16 mars 2012/80, in BISchK 2013 p. 32 ; Staehelin, BK SchKG I, 2 e éd., n. 40 ad art. 80 SchKG et la jurisprudence citée ; Abbet, op. cit., n. 91 ad art. 80 LP). Une correspondance échangée préalablement entre le poursuivant et le poursuivi n'y change rien (TF 5A\_413/2011 du 22 juillet 2011 consid. 2 in fine). La caractérisation de la prétention étant essentielle, la cour de céans a déduit de cette obligation de précision que la mainlevée devait être refusée lorsque la créance était insuffisamment désignée, notamment en cas de prestations périodiques, lorsqu'aucune indication quant à la période ne figurait sur le commandement de payer (CPF 1<sup>er</sup> novembre 2016/342 ; CPF 11 juillet 2016/153 et les références citées ; CPF 16 mars 2012/80, in BISchK 2013 p. 32 ; Staehelin, in Staehelin /Bauer/ Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I, 2 e éd. 2010, n. 40 ad art. 80 SchKG [LP] et la jurisprudence citée). Elle a encore précisé que l'identification de la créance en prestations d'entretien imposait à la partie poursuivante de désigner avec précision les périodes (les mois) pour lesquelles la contribution mensuelle était réclamée – le montant de celle-ci pouvant varier aussi bien par son montant nominal en fonction de tranches d'âges que par le calcul de l'indexation – et que ces exigences de forme étaient justifiées et n'apparaissaient pas disproportionnées en raison des conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le débiteur, qui, le cas échéant, ne pouvait plus agir en libération de dette (CPF 18 décembre 2014/438 ; CPF 16 mars 2012/80, in BISchK 2013 p. 32). Dans une affaire récente où le commandement de payer mentionnait comme cause de l'obligation « poursuite en validation du séquestre n° 8930319 selon procès-verbal reçu le 14.11.2018. Arriéré de contributions d'entre-tien selon jugement des 23 mars 2004 et 7 novembre 2011 », la Cour de céans a considéré qu'en dépit de l'absence d'indications au sujet de la période pour laquelle la contribution était réclamée, la référence à la procédure de séquestre antérieure permettait au poursuivi de clairement discerner les créances qui

faisaient l'objet de la poursuite dès lors que la requête de séquestre elle-même mentionnait précisément les contributions encore dues avec indication de chaque période concernée (CPF 28 avril 2020/133, consid. VII). b) En l'espèce, le commandement de payer porte notamment sur la somme de 43'874 fr. 65 et indique, comme cause de l'obligation, « Validation du séquestre no 9581463 du 30.04.2020 de Fr. 43'874.65. Arriéré de contribution d'entretien selon arrêt du 26 octobre 2017 rendu par le Juge délégué de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal, arrêt du 15 février 2019 rendu par le Juge délégué de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal et ordonnance du 19 juillet 2019 rendue par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne ». Le premier juge a donc à juste titre constaté que le commandement de payer ne mentionnait pas les périodes pour lesquelles les contributions d'entretien étaient réclamées. Ce document indique en revanche que la poursuite tend à la validation du séquestre n° 9'581'463 ordonné le 30 avril 2020. Sur la base de l'état de fait complété (cf. ch. I b) bb) supra), on constate en outre que la requête du 27 avril 2020 à l'origine de ce séquestre mentionne précisément que la recourante exige le paiement du solde des contributions d'entretien et d'allocations familiales dû pour elle-même et les enfants [...] et [...] pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 avril 2020 (cf. p. 5, all. 6 ss). Il s'ensuit que grâce à la référence à la procédure de séquestre, l'intimé était tout-à-fait en mesure de discerner les créances qui faisaient l'objet de la poursuite engagée contre lui. Ce dernier ne l'a d'ailleurs pas contesté en première instance. Il ne fait pas non plus valoir le grief d'imprécision du commandement de payer en deuxième instance. Au vu de ce qui précède, la requête de mainlevée ne devait pas être rejetée pour le motif que la créance était insuffisamment désignée dans le commandement de payer. Le moyen de la recourante est donc bien fondé. III. a) La recourante reproche ensuite au premier juge de lui avoir dénié la qualité pour requérir la mainlevée définitive relative aux contributions d'entretien dues pour l'enfant [...]. Elle soutient que si ce dernier est bien devenu majeur le [...] 2020, la requête de mainlevée a été déposée alors qu'il était encore mineur et que rien n'empêchait dès lors le premier juge de prononcer la mainlevée pour les contributions le concernant. À titre subsidiaire, elle se prévaut de la déclaration de consentement produite sous pièce 6. aa) Selon l'art. 80 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le juge ordonne cette mainlevée, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévaut de la prescription (art. 81 al. 1 LP). bb) Lorsque la créance en poursuite est une contribution d'entretien en faveur d'un enfant, se pose toutefois la question de la légitimation active du poursuivant. L'art. 289 al. 1 CC ( Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) prévoit que les contributions d'entretien sont dues à l'enfant, qui en est le créancier, mais versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde. Le détenteur de l'autorité parentale ou le parent gardien ou, lorsque l'autorité parentale est conjointe, le parent désigné dans la convention ratifiée par le juge est ainsi habilité à exercer en son nom personnel la poursuite en paiement de la créance alimentaire de l'enfant mineur, mais ses pouvoirs de représentation s'éteignent à la majorité de l'enfant, celui-ci devant alors agir en son propre nom contre le débiteur de la pension (ATF 142 III 55 consid. 5 : JdT 2020 II 241 ; CPF 16 décembre 2016/ 375). Le sens clair de l'art. 289 al. 1 CC est que les contributions d'entretien dues à l'enfant ne sont versées à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde que « durant sa minorité » (« solange das Kind minderjährig ist », « per la durata della minore età »), de sorte qu'après la majorité de l'enfant, le parent autrefois détenteur de l'autorité parentale n'est pas légitimé à intenter

une poursuite en son propre nom, ni à requérir la mainlevée de l'opposition pour des contributions d'entretien dues à l'enfant, même s'il s'agit de contributions dues pendant sa minorité (ATF 142 III 78 consid. 3.3 : JdT 2020 II 241). Cette jurisprudence a laissé ouverte la question de savoir si dans la procédure de recouvrement forcé, à l'instar de ce qui prévaut dans le cadre de la fixation judiciaire de l'entretien de l'enfant (que ce soit dans le procès en divorce ou en mesures protectrices de l'union conjugale d'ailleurs : cf. TF 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2 ; 5A\_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1.3), le représentant légal ou le parent gardien est fondé à continuer à réclamer en son nom l'entretien de l'enfant devenu majeur en cours de procédure pour autant que celui-ci y consente, relevant qu'en l'occurrence, il n'était pas établi que l'enfant y ait consenti (ATF 142 III 78 consid. 3.3 et les références citées : JdT 2020 II 241). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'enfant [...] est devenu majeure le [...] 2020, soit avant la reddition du prononcé entrepris. L'existence de la légitimation – active ou passive – s'examinant au moment du jugement (CPF 25 novembre 2021/236, consid. II c) cc)), le fait que la requête de mainlevée ait été déposée alors que l'enfant était encore mineur est sans incidence. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier de première instance que l'intéressé aurait consenti à ce que la recourante continue à réclamer en son nom les contributions d'entretien qui lui reviennent. La pièce 6, produite à l'appui du recours, est en outre irrecevable (cf. ch. I b) bb) supra). Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, c'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que la recourante n'était pas légitimée à obtenir la mainlevée pour les pensions dues pour l'entretien de l'enfant [...]. Le grief est donc infondé. IV. A ce stade, il convient de déterminer le montant pour lequel la recourante peut prétendre à la mainlevée définitive. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Constituent des jugements au sens de l'art. 80 LP les mesures protectrices de l'union conjugale ainsi que les mesures provisionnelles (Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 5 ad art. 80 LP). Saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du jugement produit. Il n'a cependant pas à se déterminer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé du jugement la constatant. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 142 III 78 consid. 3.1 ; 140 III 180 consid. 5.2.1 ; 124 III 501 consid. 3a). Si ce jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter, le préciser ou le compléter (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3 ; 135 III 315 consid. 2.3 ; 134 III 656 consid. 5.3.2 et les arrêts cités ; TF 5D\_81/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1 ; TF 5A\_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1 et les références citées). Cette limitation de son pouvoir d'examen ne signifie cependant pas que le juge de la mainlevée doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi se référer aux considérants du jugement pour déterminer si celui-ci vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP (ATF 134 III 656 consid. 5.3.2 et les références citées, TF 5D\_171/2016 du 16 février 2017 consid. 5 ; TF 5D\_81/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1 précité) ; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée. Le juge peut aussi prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 135 III 315 consid. 2.3 ; TF 5D\_171/2016 consid. 5 précité ; TF 5A\_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1). En matière de mainlevée définitive, le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises qu'il n'est pas arbitraire de prononcer la mainlevée définitive lorsque le jugement produit se contente de retenir qu'une prestation est due sans préciser la quotité de

la dette, et que celle-ci est déterminable par rapprochement d'autres pièces du dossier propres à établir avec exactitude le montant dû (ATF 135 III 315 consid. 2.3 p. 318 ss ; TF 5D\_81/2012 précité ; TF 5P. 364/2002 du 16 décembre 2002 consid. 2.1.1; TF 5P.138/1998 du 29 octobre 1998 consid. 3a ; voir aussi : en matière d'allocations familiales : TF 5P.332/1996 du 13 novembre 1996 ; Abbet, op. cit., n. 26 et 27 ad art. 81 LP, p. 23 ; Panchaud/Caprez, Die Rechtsöffnung – La mainlevée d'opposition, 1980, § 108, ch. 6 et 7 ; en matière d'indexation de contributions d'entretien : ATF 116 III 62 ; en matière d'obligation de faire ordonnée avec menace d'exécution d'une obligation par équivalent : TF 5P.138/1998 du 29 octobre 1998 consid. 3a et l'arrêt cité ; TF 5D\_81/2012 précité). En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable ; il doit, au contraire, en rapporter la preuve stricte (ATF 125 III 42 consid. 2b ; 124 III 501 consid. 3a). Selon l'art. 86 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) , le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter (al. 1) ; faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement (al. 2). En vertu de l'art. 87 CO, lorsqu'il n'existe pas de déclaration valable ou que la quittance ne porte aucune imputation, le paiement s'impute sur la dette exigible ; si plusieurs dettes sont exigibles, sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur ; s'il n'y a pas eu de poursuites, sur la dette échue la première (al. 1). Si plusieurs dettes sont échues en même temps, l'imputation se fait proportionnellement (al. 2). Enfin, si aucune des dettes n'est échue, l'imputation se fait sur celle qui présente le moins de garanties pour le créancier (al. 3). b) En l'espèce, la recourante a produit un arrêt sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale rendu par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile le 26 septembre 2017, un arrêt sur appel de mesures provisionnelles rendu par le Juge délégué de la Cour d'appel civile le 15 février 2019 ainsi qu'une ordonnance de mesures provisionnelles rendue par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne le 19 juillet 2019. Ces décisions sont toutes attestées définitives et exécutoires. Elles fixent le montant des contributions dues par l'intimé pour l'entretien de ses deux enfants et de son épouse durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 avril 2020. Le montant des allocations familiales, parfois stipulées payables en plus de la contribution d'entretien, est par ailleurs établi par pièce pour toute la période considérée. Ces décisions constituent dès lors des titres à la mainlevée définitive pour les contributions d'entretien et les allocations familiales mises à la charge de l'intimé, qui totalisent 341'105 fr. selon le détail suivant : [...] ( [...] .2002) [...] ( [...] .2004) Epouse 2016 octobre 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. (MPUC du 5.5.2017 / arrêt du 26.10.2017) novembre 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. décembre 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. 2017 janvier 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. février 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. mars 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. avril 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. mai 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. (arrêt du 26.10.2017) juin 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. juillet 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. août 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. septembre 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. octobre 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. novembre 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. décembre 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. 2018 janvier 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. février 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr.

mars 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. (arrêt du 15.2.2019) avril 965 fr. + 250 fr.  
4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. mai 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr.  
1'350 fr. juin 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. juillet 965 fr. + 250 fr.  
4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. août 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr.  
septembre 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. octobre 965 fr. + 250  
fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. novembre 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250  
fr. 1'350 fr. décembre 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. 2019  
janvier 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 1'350 fr. février 965 fr. + 360 fr. 4'300  
fr. + 300 fr. 1'350 fr. mars 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. (MP du  
19.7.2019) avril 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. mai 965 fr. + 360 fr. 4'300  
fr. + 300 fr. 0 fr. juin 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. juillet 965 fr. + 360 fr.  
4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. août 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. septembre 965  
fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. octobre 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr.  
novembre 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. décembre 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300  
fr. 0 fr. 2020 janvier 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. février 965 fr. + 360 fr.  
940 fr. + 360 fr. 3'500 fr. (arrêt du 15.2.2019 / MP du 19.7.2019) mars 965 fr. + 360 fr. 940  
fr. + 360 fr. 3'500 fr. avril 965 fr. + 360 fr. 940 fr. + 360 fr. 3'500 fr.

----- Totaux 93'430  
fr. 159'860 fr. 87'815 fr. ===== La  
la recourante a également produit des relevés bancaires qui attestent des versements effectués  
par l'intimé (ou son employeur suite à un avis au débiteur) à titre de paiement des  
contributions d'entretien fixées judiciairement. Il en ressort que l'intimé a payé des  
montants mensuels variables – tantôt supérieurs, tantôt inférieurs au montant global dû pour  
l'entretien des trois créanciers – qui totalisent 297'230 fr. 35 selon le détail suivant : 2016 :  
12'460 fr. versé le 5 octobre 12'460 fr. versé le 3 novembre 12'460 fr. versé le 5 décembre  
2017 : 12'460 fr. versé le 3 janvier 12'460 fr. versé le 2 février 12'460 fr. versé le 3 mars  
12'460 fr. versé le 4 avril 12'460 fr. versé le 5 mai 12'460 fr. versé le 6 juin 12'460 fr. versé  
le 4 juillet 12'460 fr. versé le 8 août 11'440 fr. versé le 12 septembre 8'000 fr. versé le 12  
octobre 8'160 fr. versé le 15 novembre 8'160 fr. versé le 11 décembre 2018 : 6'060 fr. versé  
le 11 janvier 5'960 fr. versé le 12 février 5'960 fr. versé le 13 mars 1'650 fr. versé le 12 avril  
3'972 fr. 30 versé le 9 mai 8'148 fr. 15 versé le 8 juin 6'945 fr. 70 versé le 10 juillet 2'824 fr.  
70 versé le 10 août 6'029 fr. 40 versé le 10 septembre 3'371 fr. 20 versé le 10 octobre 3'635  
fr. 55 versé le 9 novembre 5'942 fr. 30 versé le 10 décembre 2019 : 7'547 fr. 40  
versé le 10 janvier 9'880 fr. versé le 8 février 967 fr. 35 versé le 10 avril 1'063 fr.  
55 versé le 10 mai 5'400 fr. 40 versé le 7 juin 6'615 fr. versé le 10 juillet  
6'615 fr. versé le 9 août 4'255 fr. 25 versé le 10 octobre 2'462 fr. 35 versé  
le 8 novembre 4'296 fr. 40 versé le 10 décembre 2020 : 6'615 fr. versé le 10 janvier  
660 fr. versé le 10 janvier 3'915 fr. versé le 10 février 660 fr.  
versé le 10 février 2'598 fr. 35 versé le 10 mars 360 fr. versé le 10 mars.

On a toutefois vu que la recourante n'était légitimée à requérir la mainlevée définitive que  
pour son propre entretien et celui de sa fille mineure [...] ce qui représente une somme totale  
de 247'675 fr. (159'860 fr. + 87'815 fr.). Il est en outre évident que seule une partie des  
montants versés par l'intimé était destinée à régler cette dette, le solde étant dévolu au  
paiement de l'entretien de l'enfant [...] désormais majeur. L'échéance des différentes  
contributions étant identiques et à défaut de déclaration particulière des parties, on peut  
considérer que l'imputation des versements de l'intimé doit se faire proportionnellement  
(art. 87 al.

## E. 2

e éd., 2019, n. 22 ad art. 106 CPC). Ainsi, les frais judiciaires de première instance, fixés à 360 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante à raison de 90 fr. (1/4) et à la charge du poursuivi à raison de 270 fr. (3/4) (art. 106 al. 2 CPC) ; le poursuivi remboursera à la poursuivante son avance de frais à concurrence de ce dernier montant (art. 111 al. 2 CPC). La poursuivante a en outre droit à des dépens réduits de première instance, arrêtés – sans compensation, le poursuivi n’ayant pas conclu à l’allocation de dépens dans son écriture du 12 avril 2020 – à 1’125 fr. (3/4 de 1’500 fr.) (art. 106 al. 2 CPC ; art. 3 al. 2 et 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Le poursuivi versera donc à la poursuivante la somme de 1’395 fr. à titre de restitution partielle d’avance de frais judiciaires et de dépens réduits de première instance. Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35] ), doivent être provisoirement laissés à la charge de l’Etat à hauteur de 135 fr. (1/4), la recourante étant au bénéfice de l’assistance judiciaire, et mis à la charge de l’intimé à hauteur de 405 fr. (3/4). La recourante a en outre droit à des dépens réduits de deuxième instance arrêtés – sans compensation dès lors que l’intimé n’a pas procédé – à 1’125 fr. (3/4 de 1’500 fr.) (art. 3 al. 2 et 8 TDC). L’intimé versera donc à la recourante la somme de 1’125 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance. L’indemnité d’office de Me Genillod, conseil de la recourante, doit être fixée à 666 fr. pour la procédure de recours (3 heures 42 minutes de travail – selon liste des opérations produite – à un tarif horaire de 180 fr. [art. 2 al. 1 let. a RAJ ; règlement du 7 décembre 2010 sur l’assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), montant auquel s’ajoutent 13 fr. 30 de débours forfaitaires à 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ) et 52 fr. 30 de TVA (à 7,7 % sur 679 fr. 30), pour une indemnité d’office totale de 731 fr. 60, arrondi à 732 francs. La bénéficiaire de l’assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l’indemnité à son conseil d’office mis provisoirement à la charge de l’Etat, dès qu’elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.